



Services Techniques
N/REF : STR/MA/19/06/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

DEPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE FIGEAC

ARRETE CONJOINT N°T24/373

Déviation provisoire de la circulation RD N°662

R D N°93, N°19 et N°662

V C N°222, N°234, N°414, N°4, N°18 et N°19

LE PRESIDENT du Département du LOT

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Vu l'arrêté en date du 21 novembre 2017 de M. le Président du Département du Lot donnant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de la manifestation organisée par le Comité des Fêtes à Londieu – RD n°662 avenue Georges Pompidou - du samedi 13 juillet 2024 à 17h00 jusqu'au dimanche 14 juillet 2024 à 6h00, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie dans le sens Cajarc-Figeac pour des raisons d'accessibilité et de sécurité,

CONSIDERANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : du samedi 13 juillet 2024 à 17h00 jusqu'au dimanche 14 juillet 2024 à 6h00, sur la Route Départementale n°662, en agglomération, avenue Georges Pompidou, la circulation sera interdite pour les véhicules légers dans le sens Faycelles - Figeac.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement pour les véhicules légers, dans le sens Faycelles - Figeac, comme suit :

Route départementale n°93 vers la RD n°813 ;

Route départementale n°662 vers la RD n°19, la RD n°93 et la RD n°813;

Voies communales n°222, 234, 414, 4, 18 et 19 vers la RD n°662 puis vers la RD n°19, la RD n°93 et la RD n°813.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité du Comité des Fêtes de la Ville de Figeac.

La signalisation de déviation est à la charge des Services Techniques de la Ville de FIGEAC et sous la responsabilité du comité des fêtes de la ville de Figeac.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de FIGEAC.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire de la commune de FIGEAC, le Directeur Général des Services du Département, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Lot, le Président du comité des fêtes de la ville de Figeac, organisateur de la manifestation et bénéficiaire du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A CAHORS, le

A FIGEAC, le 24 JUN 2024

Pour le Président du Département
et par délégation,
Le chef du service territorial routier
Dominique PANCOU-WALCK

Le Maire,
André MELLINGER



Copies : Service à la Population, Gendarmerie, Police Municipale
CIS – Hôpital – Ateliers Municipaux – La Dépêche
Cars Delbos – Service nettoyage
STR Lacapelle Marival